



## **AUTORISATION DE CAPTURE DES CHATS NON IDENTIFIÉS, SANS PROPRIÉTAIRE OU SANS DÉTENTEUR DANS LES LIEUX PUBLICS DE LA COMMUNE DE JOINVILLE-LE-PONT**

**DAJ/ POLICE MUNICIPALE**

**ARRETE N°95-2026**

Le Maire de Joinville-le-Pont ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.211-22, L.211-27 et l'article L.212-10 ;

Vu l'arrêté du maire n°32-2025 du 12 mars 2025 portant autorisation de capture des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur dans les lieux publics de commune de Joinville-le-Pont ;

Considérant la surpopulation et la prolifération des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur vivant en groupe dans les lieux publics de la commune et la nécessité de maîtriser leur population pour des raisons sanitaires ;

Considérant le danger pour les personnes ou les animaux domestiques que représente cette invasion de chats ;

Considérant que l'arrêté du maire n°32-2025 du 12 mars susvisé est arrivé à son terme ;

Considérant que l'association des chats du bois de Vincennes et alentours a renouvelé sa demande de procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ni détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, en vue de leur stérilisation et de leur identification ;

Considérant, en outre, que le Maire est chargé de veiller à la sécurité et à la salubrité publiques, il convient de faire droit à la demande de l'association ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'association des chats du bois de Vincennes et alentours dont le siège est situé 28 rue Fays 94300 VINCENNES est autorisée à procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L.212-10 du code rural et de la pêche maritime susvisé, préalablement à leur relâche dans ces mêmes lieux.

#### **ARTICLE 2 :**

L'association des chats du bois de Vincennes et alentours bénéficie de cette autorisation pour un an à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026. Celle-ci est tenue d'informer la police municipale de Joinville-le-Pont au moins une semaine avant chacune de ses campagnes de capture, des dates et lieux auxquelles elles doivent se tenir.

### **ARTICLE 3 :**

La capture, dont les modalités seront définies par l'association des chats du bois de Vincennes et alentours, devra se faire conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale.

### **ARTICLE 4 :**

Avant chacune de ses campagnes de capture, l'association des chats du bois de Vincennes et alentours est tenue d'informer la population par un affichage sur place au moins une semaine avant son opération des dates et heures prévues.

### **ARTICLE 5 :**

L'identification des animaux temporairement capturés doit être réalisée au nom de l'association des chats du bois de Vincennes et alentours.

### **ARTICLE 6 :**

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde de ces populations sont placés sous la responsabilité de l'association des chats du bois de Vincennes et alentours.

### **ARTICLE 7 :**

L'association des chats du bois de Vincennes et alentours est tenue de communiquer à la police municipale de Joinville-le-Pont le bilan de ses opérations de capture ainsi que toute information utile permettant à la commune d'évaluer le risque sanitaire que représentent la surpopulation et la prolifération des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur sur le territoire communal.

### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera publié sous format électronique sur le site internet de la commune (<https://www.joinville-le-pont.fr>) et télétransmis au contrôle de légalité. Une copie sera transmise à l'association des chats du bois de Vincennes et alentours, la Police nationale ainsi qu'à la Police municipale.

### **ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Joinville-le-Pont, le 23 avril 2026

**Stephan SILVESTRE**



**Conseiller municipal délégué  
à la tranquillité et la sécurité publique**

Je soussigné, Maxime OUANOUNOU, 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

Télétransmis le : **05 MAI 2026**

Notifié le :

Publié sous format électronique le : **05 MAI 2026**

Fait à Joinville-le-Pont, le